



Formulaire de saisine

Liaison par autocar ≤ 100 km



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@arafer.fr

La saisine contenant un nombre important de documents et de données, le formulaire ci-après liste, conformément à l'article R. 3111-48 du code des transports, l'ensemble des éléments demandés. Merci de l'utiliser pour renvoyer vers les éléments pertinents, en indiquant par exemple « voir paragraphe III.1 du document saisine AOT » ou « voir tableau nomtableur1.xls ».

Les renvois devront être aussi précis que possible, par exemple en précisant le paragraphe concerné quand il s'agit d'un document de plusieurs pages.

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	
Numéro de téléphone	
Adresse email	

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports ¹ , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article ²	
Projet d'interdiction ou de limitation	
Périmètre retenu pour l'analyse <i>(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)</i>	
Contrat de service public concerné	

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	

ARRETE DE LA PRESIDENTE N° XX

Décision d'interdiction d'exploiter une liaison similaire par autocar inférieure à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (gare routière de Bercy-Seine) par la société COMUTO PRO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.3111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société COMUTO PRO (déclaration D2022-301) enregistrée par l'Autorité de Régulation des Transports le 25 août 2022 sous le numéro D2022-301, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Paris (gare routière de Bercy-Seine) et l'Aéroport de Beauvais-Tillé,

Vu la délibération du SMABT en date du 3 octobre 2022, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Transports afin de transmettre le projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre Paris (gare routière de Bercy-Seine) et l'aéroport de Beauvais-Tillé par la **société COMUTO PRO**, et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°X du... de l'Autorité de Régulation des Transports réceptionné le ...par le SMABT concernant le projet d'interdiction du service déclaré par la **société COMUTO PRO**, ...par le SMABT sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (gare routière de Bercy-Seine) dont le SMABT l'a saisi le ...

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières, du temps de parcours et de la situation géographique depuis et vers Paris de la liaison proposée, le service déclaré par la **société COMUTO PRO** auprès de l'ART le 25 août 2022 est similaire et donc substituable au service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions la création du service de transport déclaré par la **société COMUTO PRO** porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, à laquelle aucune mesure de limitation pertinente du nouveau service envisagé ne serait susceptible de faire obstacle ;

DECIDE

Article 1er : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre la gare routière de Paris-Bercy et l'Aéroport de Beauvais-Tillé, déclaré par la société COMUTO PRO auprès de l'ART le 25 août 2022 sous le numéro D 2022-301, est interdit.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'ART conformément à l'article 31-17 du décret susvisé ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A Beauvais, le

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 OCT. 2022



Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé